



Communauté
de Communes
des Portes
de Rosheim

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

**Délibérations du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes des
Portes de ROSHEIM**

Séance Ordinaire du 18 juin 2019 à 20h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 12 juin 2019

Nombre de Conseillers Elus : 30

| | |
|--|---|
| <u>Nombre de Conseillers présents :</u> 27 | M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY, E. HEYDLER, C. ICHTERTZ, P. JOERGER, C. LUTZ, J. MARQUES, J.G. HELLER, D. SCHNOERING, P. MEYER, A. HAEGELI, F. PORTE, C. JUNG, J.P KAES, M.O. HEMMERLIN (<i>présente à compter du point 6</i>), F. KAUFF, C. FRIEDRICH, D. SCHEITLÉ, P. ERB, D. DEGRIMA, M. TROESTLER, C. DEYBACH, O. KUBAREK, P. WANTZ, C. HUCK, R. MULLER. |
| <u>Conseillers excusés ayant donné procuration :</u> 3 | C. GAY (procuration à C. LUTZ), P. POULAIN (procuration à C. DEYBACH), F. LANTZ (procuration à R. MULLER). |
| <u>Conseiller excusé :</u> 0 | |

Assistaient également : A. DAMBIER : D.G.S.
C. LELLOUCHE : agent de développement ;
C. HAACKE : coordinatrice PEEJ.



**N°2019-43 : Taxe de séjour intercommunale : validation de la grille
tarifaire applicable au 1er janvier 2020.**

EXPOSE PREALABLE

M. le Président rappelle que, par délibération N°2016-42 du 31/05/2016, a été instituée la taxe de séjour intercommunale au réel, à compter du 01/01/2017 ; laquelle permet de financer les actions menées en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique et notamment l'Office de Tourisme Intercommunal « du Mont Sainte-Odile ».

Il est proposé de ne pas modifier les tarifs pour 2020 mais de préciser que les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie « Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles ».

- ENTENDU** l'exposé de M. le Président et de M. le Vice-président de la CCPR en charge du tourisme ;
- VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- VU** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances rectificative pour 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 18/01/2019, portant modifications des statuts de la Communauté de Communes des Portes de Rosheim, notamment son article 2 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- VU** la délibération N°2016-42 du 31/05/2016 de la CCPR instituant la taxe de séjour au réel ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le 04/06/2019 ;

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE ;
à l'unanimité,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE D'APPROUVER les dispositions suivantes :

Article 1 :

La CCPR a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour intercommunale s'appliquant sur le territoire de la CCPR et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ;
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui ne possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil départemental du Bas-Rhin a par délibération institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la CCPR pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 du CGCT et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 01/01/2020 :

| Catégories d'hébergement | Tarif CCPR | Tarif CD67 10% | Tarif par personne et par nuitée |
|---|------------|----------------|----------------------------------|
| Palaces | 2,73 € | 0,27 € | 3,00 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,82 € | 0,18 € | 2,00 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,36 € | 0,14 € | 1,50 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 1,00 € | 0,10 € | 1,10 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles | 0,82 € | 0,08 € | 0,90 € |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôte | 0,64 € | 0,06 € | 0,70 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H | 0,45 € | 0,05 € | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement, auprès du service finances – taxe de séjour de la collectivité.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service finances - taxe de séjour de la collectivité transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2333-27 du CGCT, au travers notamment du financement de l'office du tourisme intercommunal du Mont Sainte-Odile ;

D'AUTORISER M. le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

*Pour extrait conforme.
Rosheim, le 20 juin 2019.*



LE PRESIDENT

Michel HERR

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Michel HERR", written over the printed name.

Acte à classer

2019-43

| | | | |
|----------------|---------------------------------|-------------|----------|
| 1 | 2 | 3 | 4 |
| En préparation | En attente retour Préfecture | > AR reçu < | Classé |

Identifiant FAST : ASCL_2_2019-06-24T14-55-18.01 (MI217608104)

Identifiant unique de l'acte : 067-246700744-20190618-2019-43-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Taxe de séjour intercommunale : validation de la grille tarifaire applicable au 1er janvier 2020
Date de décision : 18/06/2019



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.2. Fiscalité

Acte : [20190624132106102.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 24/06/19 à 14:54

Date 24/06/19 à 14:55

Date 24/06/19 à 15:02

Par RIETZMANN Annette

Par RIETZMANN Annette